Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des Politiques Economique et Internationale

Service de la Production et des Marchés

Bureau des soutiens directs
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

Suivi par : Jérôme MATER
Tél : 01 49 55 80 77
Fax : 0149 55 80 36
Mail : jerome.mater@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DPEI/SPM/C2005-4066

Date: 06 décembre 2005

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace: nouvelle circulaire
Date limite de réponse:
Nombre d'annexe: 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Objet : Habilitation des structures pour encadrer le diagnostic accompagné

Bases juridiques :

Résumé : Cette circulaire expose les conditions d'habilitation des structures qui encadreront le diagnostic accompagné proposé aux agriculteurs qui souhaitent appréhender les règles de la conditionnalité des aides directes du 1er pilier de la PAC et anticiper les contrôles sur le respect des exigences.

Mots-clés : REFORME DE LA PAC, CONDITIONNALITE, DIAGNOSTIC ACCOMPAGNE, HABILITATION

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt	Pour information : Mme et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM les Directeurs départementaux des services vétérinaires Mmes et MM les Directeurs des services vétérinaires des DOM DGFAR – DGER - DGAL

Instituée par les accords de Luxembourg du 26 juin 2003, la conditionnalité consiste à établir un lien entre le versement des aides directes de la Politique Agricole Commune et le respect de diverses exigences en matière d'environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux, de bien-être animal. Elle résulte de l'application de 19 directives et règlements européens se rapportant à ces domaines, ainsi que des bonnes conditions agricoles et environnementales définies au niveau de chaque Etat membre sur la base d'orientations communautaires.

Afin que les agriculteurs puissent s'approprier le dispositif de la conditionnalité et se préparer aux contrôles, ce qui permettra de faciliter leur déroulement et de réduire leur durée, le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche a souhaité favoriser la mise en place par des organismes indépendants habilités, de dispositifs d'accompagnement et de responsabilisation.

1. CONTENU DU DIAGNOSTIC ACCOMPAGNE :

Le diagnostic accompagné est une action de formation /information qui permet aux agriculteurs qui le désirent, de réaliser un diagnostic de leur exploitation et de vérifier que les exigences de la conditionnalité sont respectées.
Il se déroule en 3 phases :

- Formation en groupe à la conditionnalité et à l'auto-diagnostic
- Réalisation de l'auto-diagnostic par l'agriculteur sur son exploitation
- Analyse en groupe des auto-diagnostics : échanges et critiques

Cette méthode de formation, qui vise à placer l'exploitant agricole en position d'acteur, nécessite un accompagnement par un organisme dont les missions sont la présentation du contenu des exigences de la conditionnalité, l'analyse des auto-diagnostics et la restitution des principales questions soulevées.

2. ROLE DE LA DRAF (SRFD) :

Le rôle de la DRAF est d'habiliter les organismes d'encadrement sur la base d'un cahier des charges que vous trouverez en annexe A; il précise également le contenu des demandes d'habilitation. Les documents techniques cités dans le cahier des charges sont disponibles sur le site Internet du ministère : www.agriculture.gouv.fr

-à la rubrique *ressources* / thème *Europe et international* / sous thème *PAC* / chapitre *conditionnalité* (livrets conditionnalité 2005, fiches techniques 2006, guide des contrôles PAC)

-à la rubrique *actualité* (note d'information de la DGAL sur le paquet hygiène)

L'habilitation se fonde **a minima** sur la fourniture par le demandeur des renseignements et les pièces sollicités dans la demande d'habilitation (cf. annexe A).
L'expertise et le contrôle de la DRAF porteront notamment sur :

- la vérification que la structure candidate dispose des accompagnateurs et des compétences permettant de répondre aux questions posées sur tous les domaines de la conditionnalité. Pour y parvenir, elle peut développer des collaborations avec d'autres organismes afin de couvrir tous les champs. La forme de ces collaborations (sous-traitance, partenariat, …) lui appartient. La liste de ces organismes et les modalités formelles de leur collaboration avec la structure candidate doivent figurer dans la demande d'habilitation.
- l'analyse et la validation du cadre d'intervention et des outils permettant à l'agriculteur de réaliser lui-même l'analyse de son exploitation, **en particulier le contenu de la formation et la forme du document d'auto-diagnostic.**

Dans le cas de structures appartenant à un réseau ou à une fédération nationale, une validation du cadre d'intervention pourra être réalisée par l'administration centrale (contact : DPEI – Bureau

des Soutiens Directs). **Cette validation ne vaut pas habilitation.** Elle constitue uniquement pour les DRAF un critère d'appréciation des demandes d'habilitation qui lui seront présentées.
Une copie des validations prononcées par l'administration centrale vous sera adressée.

3. FORME DE L'HABILITATION:

L'habilitation de la structure candidate sera matérialisée par une décision de la DRAF qui mentionnera les obligations qu'elle doit remplir :

- délivrance d'une attestation aux agriculteurs à l'issue de la formation. Elle ne peut être délivrée que si les 3 étapes de la formation ont été suivies.
- présence sur chaque attestation de la mention *« organisme habilité par le ministère de l'agriculture et de la pêche pour organiser le diagnostic accompagné »* à l'exclusion de toute autre mention ou de tout autre signe.
- l'attestation remise aux exploitants agricoles devra préciser que *« le suivi de la formation ne vous exonère pas des contrôles sur place au titre de la conditionnalité et ne présage pas de leur résultat »*.

Le modèle-type d'attestation devra être demandé à la structure lors de la procédure d'habilitation.

Un exemplaire des décisions d'habilitation sera adressé à la DPEI/SPM/Bureau des soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS cedex 07

L'habilitation est délivrée pour une durée d'une année renouvelable. Vous avez la possibilité de demander, selon une fréquence qu'il vous appartient de définir et en tout état de cause préalablement au renouvellement de l'habilitation, des informations sur la mise en œuvre du diagnostic accompagné afin de vérifier que les éléments du cahier des charges sont respectés. En cas de non-respect manifeste, l'habilitation pourra être retirée.

Les dossiers de demande d'habilitation peuvent être déposés à tout moment à partir du 1er décembre 2005.

Vous voudrez bien me rendre compte sous le présent timbre des difficultés de mise en œuvre que vous pourrez rencontrer.

Jean-Marie AURAND

Directeur des Politiques Economique et Internationale

ANNEXE A

CAHIER DES CHARGES

HABILITATION DES STRUCTURES POUR ENCADRER LE DIAGNOSTIC ACCOMPAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

LUNDI 28 NOVEMBRE 2005

HABILITATION DES STRUCTURES POUR ENCADRER LE DIAGNOSTIC ACCOMPAGNE

CAHIER DES CHARGES

1. OBJET DU DIAGNOSTIC ACCOMPAGNE

Instituée par les accords du Luxembourg du 26 juin 2003, la conditionnalité consiste à établir un lien entre le versement des aides directes de la PAC et le respect de certaines exigences en matière d'environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux ainsi que des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Dans ce contexte, le diagnostic accompagné aidera les agriculteurs qui le souhaitent à appréhender les règles de la conditionnalité et à anticiper les contrôles sur le respect de ces exigences. Il doit ainsi permettre des modifications appropriées du mode de conduite de leur exploitation agricole.

Le diagnostic accompagné est encadré par une structure habilitée par le ministère de l'agriculture et de la pêche. La délivrance d'une attestation concrétise cette démarche.

Le diagnostic accompagné doit donc permettre, notamment au travers du temps de formation, l'appropriation par l'exploitant agricole, des réglementations applicables dans le cadre de la conditionnalité, soit :

- depuis 2005, le domaine « environnement », et, dans le domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux » l'identification et l'enregistrement des animaux ainsi que les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),
- à partir de 2006, s'ajoutent au domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux » les exigences concernant la bonne utilisation des produits phytosanitaires, les bonnes pratiques agricoles assurant la sécurité sanitaire des aliments, l'interdiction d'utiliser certaines substances en élevage, les règles de prévention, de maîtrise et d'éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles et la notification des maladies des animaux,
- à partir de 2007, s'ajoutera le domaine « bien-être animal ».

Il doit aussi permettre d'identifier les exigences de la conditionnalité que l'agriculteur ne satisfait pas et de lui indiquer le cas échéant des actions à mettre en œuvre pour y remédier. De ce fait, il doit se fonder, entre autres, sur les livrets conditionnalité 2005 et les fiches techniques édités par le ministère de l'agriculture et de la pêche pour les différents domaines de la conditionnalité.

Le dispositif doit pouvoir être opérationnel au 1er janvier 2006 et porter au moins sur les exigences contrôlées au titre de la conditionnalité en 2005 et en 2006 (domaine de l'environnement, domaine de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux et de la notification des maladies, BCAE).

Le diagnostic accompagné ne fait pas l'objet d'un appui financier par l'Etat.

2. LIMITES DU DIAGNOSTIC ACCOMPAGNE

En aucun cas, le diagnostic accompagné ne saurait garantir :

- la conformité de l'exploitation aux réglementations objets de la conditionnalité des aides de la PAC,
- l'exonération de contrôles sur place relatifs à la conditionnalité des aides de la PAC.

3. LA STRUCTURE HABILITEE

Elle garantit :

- de disposer d'accompagnateurs capables de répondre aux questions susceptibles d'être posées sur les domaines de la conditionnalité (cités ci-dessus),
- la pertinence des outils permettant de réaliser le diagnostic accompagné (cf. point 5).

Il lui revient de mettre au point ou de choisir une méthode d'accompagnement en fonction, notamment, des champs de compétence des accompagnateurs.

Cette méthode se fonde sur :

- un guide, élaboré notamment en conformité avec les livrets conditionnalité 2005 et les fiches techniques éditées par le ministère de l'agriculture et de la pêche, permettant à l'agriculteur de s'approprier les réglementations objets de la conditionnalité ;
- un document d'auto-diagnostic permettant à l'agriculteur de réaliser lui-même le diagnostic de son exploitation.

La structure habilitée reçoit, en outre, les demandes de diagnostic des agriculteurs, planifie l'activité des accompagnateurs, leur fournit les moyens de réaliser l'accompagnement des diagnostics (formations, fonctionnement, matériels, déplacements…) et organise les diagnostics.

Elle prend les dispositions adéquates, conformes aux lois en vigueur, pour assurer la confidentialité des informations recueillies par les accompagnateurs dans le cadre du diagnostic accompagné.

4. LES ACCOMPAGNATEURS

Ils sont juridiquement liés à la structure habilitée (salariés ou contrats de sous-traitance).

4.1. Leur rôle

Les accompagnateurs doivent aider l'agriculteur :

- à intégrer les principes de la conditionnalité et leurs modalités de prise en compte dans le mode de conduite de son exploitation,
- à identifier les points de non-conformité de son exploitation à la réglementation,
- à trouver des solutions adaptées lui permettant de satisfaire les points de contrôle.

4.2. Leurs responsabilités

Leurs responsabilités sont limitées, conformément à leur rôle d'accompagnateur, à une obligation de moyens mis en œuvre pour préparer l'agriculteur à réaliser un diagnostic de son exploitation au regard de la conditionnalité et non à une obligation de résultat.

Elles ne peuvent pas être mises en jeu si, par exemple, une anomalie était constatée lors d'un contrôle « conditionnalité » alors qu'elle n'aurait pas été relevée lors du diagnostic accompagné.

La délivrance d'une attestation par les accompagnateurs ne signifie rien de plus que la reconnaissance de l'accompagnement dont a bénéficié l'agriculteur pour la préparation du diagnostic de son exploitation.

Les accompagnateurs sont tenus à une obligation de confidentialité et ne doivent pas communiquer les informations qu'ils auront recueillies lors de la réalisation du diagnostic.

In fine, c'est l'agriculteur qui est responsable du diagnostic de son exploitation et des informations qu'il transcrit sur le document d'auto-diagnostic.

4.3. Leurs compétences

Les accompagnateurs doivent maîtriser parfaitement les principales exigences et modalités de mise en oeuvre de la conditionnalité.

Ils doivent posséder, à ce titre, au moins des compétences du niveau d'un agent de développement agricole (bac+2) et posséder une expérience minimale.

5. DEROULEMENT DU DIAGNOSTIC ACCOMPAGNE

Le diagnostic accompagné devra se dérouler en trois parties dont la première et la dernière en présence d'un accompagnateur. La deuxième étape reposera sur l'auto-diagnostic, par l'agriculteur, de son exploitation.

Première partie : Formation à la conditionnalité et à l'auto-diagnostic

Suivie en commun par plusieurs agriculteurs, cette phase doit leur permettre de situer leur exploitation au regard des objectifs et exigences de la conditionnalité. Elle s'appuie sur la présentation et l'explication :

- des objectifs de la conditionnalité des aides de la PAC issue de l'accord de Luxembourg du 26 juin 2003 ;
- des textes réglementaires européens visés à l'annexe III du règlement CE n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 et leur transposition nationale française ;
- des BCAE et des règles relatives à la gestion des prairies permanentes (article 5 du règlement 1782/2003) ;
- des modalités de réalisation des contrôles sur place *(« Guide des contrôles PAC »* et points de contrôle) ;
- des conséquences des anomalies constatées lors des contrôles ;
- d'une méthode d'auto-diagnostic de l'exploitation construite notamment à partir des livrets de conditionnalité 2005 et des fiches techniques élaborées par le ministère de l'agriculture et de la pêche, accompagnée d'un document support de réalisation de l'auto-diagnostic (C*f. 3 ci-dessus*).

Deuxième partie : Réalisation de l'auto-diagnostic » par l'agriculteur sur son exploitation

L'exploitant, sur son exploitation, examine, sans la présence de l'accompagnateur, la situation de son exploitation à l'aide de l'outil d'auto-diagnostic et complète le document support remis par l'accompagnateur.

Troisième partie : Suivie de retours, échanges et critiques

Cette étape, suivie en commun par les agriculteurs, permet, l'examen des questions communes soulevées lors de la réalisation de leur auto-diagnostic et des solutions adaptées envisagées par les agriculteurs individuellement.

La durée moyenne du dispositif est d'une journée de formation pour chacune des première et troisième partie. La durée de la première partie de la session devra être adaptée en fonction de la situation de l'exploitation par rapport à la conditionnalité. Par exemple, elle pourra être d'une demi-journée pour les exploitations de grandes cultures et d'une journée pour les exploitations d'élevage.

La méthode de formation doit placer l'exploitant agricole en position d'acteur, responsable de la réalisation d'un auto-diagnostic de son exploitation et réserver, à cet effet, le temps nécessaire

pour une individualisation de l'accompagnement. Le nombre maximum de participants par session doit être compatible avec la réalisation de cet objectif.

La première et la dernière partie devront être espacées par un délai suffisant destiné à permettre à l'exploitant agricole de s'approprier les connaissances nécessaires à la réalisation de l'auto-diagnostic de son exploitation. Ce délai ne devra pas cependant excéder un mois.

6. DELIVRANCE DES HABILITATIONS

L'habilitation des structures pour encadrer le diagnostic accompagné est faite les DRAF (SRFD). Elle se fondera (a minima) sur le contrôle des renseignements et des pièces détaillées demandés dans l'annexe I de ce document. La reconnaissance par l'Etat prendra la forme d'une reconnaissance écrite délivrée à la structure pour une durée limitée dans le temps.

Dans le cas des structures appartenant à un réseau ou à une fédération nationale, le ministère de l'agriculture et de la pêche (DPEI) pourra valider, au niveau national, les cadres qui serviront aux structures membres du réseau pour organiser le diagnostic accompagné. Cette reconnaissance nationale sera, pour les DRAF, un critère d'appréciation des dossiers que leur soumettront les structures régionales appartenant à ces réseaux. Le dossier de demande de reconnaissance nationale des cadres du diagnostic accompagné devra comprendre les pièces citées dans l'annexe II.

La structure pourra faire figurer la mention de l'habilitation du ministère de l'agriculture et de la pêche sur les attestations qu'elle délivrera aux exploitants agricoles ayant suivi le diagnostic accompagné. Cette mention prendra la forme suivante *« organisme habilité par le ministère de l'agriculture et de la pêche pour organiser le diagnostic accompagné».* Il sera aussi précisé sur l'attestation que la formation suivie n'exempte pas des contrôles au titre de la conditionnalité mais qu'elle est avant tout destinée à permettre une meilleure préparation aux contrôles afin qu'ils se déroulent dans un climat serein.

Les structures habilitées pourront faire l'objet d'un suivi par les services du MAP. En cas de non-respect du cahier des charges, l'habilitation pourra être retirée.

ANNEXE I

Dossier de demande d'habilitation : renseignements et pièces à fournir

- Nom et adresse de la structure
- Forme juridique
- Personne habilitée à la représenter (accompagné échéant de la délibération de l'organe de direction ; ex : Conseil d'Administration)
- Statuts
- Organigrammes
- Attributions et organigramme du service chargé de l'auto-diagnostic.
    - Nom des agents
    - Formation
    - Qualité et activités professionnelles
- Sous-traitant (si envisagé) :
    - Nom et adresse
    - Nom des agents
    - Formation
    - Qualité et activités professionnelles
- Capacités financières et moyens d'adaptation en fonction de l'évolution des modalités de mise en œuvre de la conditionnalité
- Description du système d'auto-diagnostic proposé accompagné des documents suivants :
    - Guide
    - Document d'auto-diagnostic
    - Documents présentés et remis aux agriculteurs lors de la journée de formation

- Présentation des indications données par la structure à l'agriculteur désirant des conseils personnalisés

- Plan de communication / méthode de gestion des demandes /planification

Date

Signature et cachet

Signature et cachet du sous-traitant si sous-traitance envisagée

A retourner à la DRAF (service régional de la formation et du développement) de votre région (Cf liste ci- jointe)

Métropole

DRAF Alsace
Cité Administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67 084 Strasbourg cedex

DRAF Aquitaine
51 Rue Kieser
33 077 Bordeaux cedex

DRAF Auvergne
Site de Marmilhat
BP 45
63 370 Lempdes

DRAF Basse-Normandie
6 Boulevard Général Vanier
BP 5090
14 078 Caen cedex 5

DRAF Bourgogne
22D Bd Winston Churchill
BP 87865
21 078 Dijon cedex

DRAF Bretagne
Cité de l'Agriculture
15 Avenue de Cucillé
35 047 Rennes cedex 09

DRAF Centre
131 Rue du Fbg Bannier
45 042 Orléans cedex

DRAF Champagne-Ardenne
Complexe Agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
51 037 Châlons-en-Champagne cedex

DRAF Corse
Immeuble Le Solférino
8 Cours Napoléon
BP 309
20 176 Ajaccio cedex

DRAF Franche-Comté
Immeuble Orion
191 rue de Belfort
25 043 BESANCON cedex

DRAF Haute-Normandie
Cité Administrative St Sever
76 032 Rouen cedex

DRIAF Ile-de-France
18 Avenue Carnot
94 234 Cachan cedex

DRAF Languedoc-Roussillon
ZAC du Mas d'Alco
BP 3141
34 034 Montpellier cedex 01

DRAF Limousin
Immeuble Le Pastel
22 Rue des Pénitents Blancs
BP 3916
87 039 Limoges cedex

DRAF Lorraine
4 Rue Wilson
57 046 Metz

DRAF Midi-Pyrénées
Cité Administrative - Bât. E
Bd Armand Duportal
31 074 Toulouse cedex

DRAF Nord Pas-de-Calais
Cité Administrative
BP 505
59 022 Lille cedex

DRAF Pays de La Loire
12 Rue Menou
BP 23523
44 035 Nantes cedex 1

DRAF Picardie
Allée de la Croix Rompue
518 Rue Saint-Fuscien
BP 69
80 092 Amiens cedex 3

DRAF Poitou-Charentes
20 Rue de la Providence
BP 537
86 020 Poitiers cedex

DRAF Provence Côte-d'Azur
161 rue du commandant Rolland
13 272 Marseille cedex 08

DRAF Rhône-Alpes
Cité Administrative de La Part Dieu
165 Rue Garibaldi
BP 3202
69 401 Lyon cedex 03

Outre mer

DAF Guadeloupe
Jardin botanique
97169 Basse Terre cedex

DAF Martinique
Jardin Desclieux
BP 642
97 262 Fort-de-France cedex

DAF Guyane
Cité Rebard
BP 5002
97 305 Cayenne cedex

DAF Réunion
Parc de la Providence
97 489 St-Denis-de-la-Réunion cedex

ANNEXE II

Dossier de demande de reconnaissance de réseaux ou de fédérations nationales : renseignements et pièces à fournir

- Nom et adresse de la structure

- Forme juridique

- Liste des structures régionales ou locales membres du réseau qui souhaitent s'inscrire dans ce cadre national

- Sous-traitant (si envisagé) :
    - Nom et adresse

- Description du système d'auto-diagnostic proposé accompagné des documents suivants :
    - Guide
    - Document d'auto-diagnostic
    - Documents présentés et remis aux agriculteurs lors de la journée de formation
    - Présentation des indications données par la structure à l'agriculteur désirant des conseils personnalisés

Date

Signature et cachet

Signature et cachet du sous-traitant si sous-traitance envisagée

A retourner à l'adresse suivante :
Ministère de l'agriculture et de la pêche
DPEI - Bureau des soutiens directs
3 rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP